

DECISION DCC 19-298 DU 29 AOÛT 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 février 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0271/047/REC-19, par laquelle monsieur Maurial Elavagnon HOUSSOU forme un recours pour détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour stellionat et faux en écriture privée et mis en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo le 02 août 2018 ; qu'à la date de la saisine de la Cour, il indique qu'il s'est écoulé six (6) mois sans que sa détention provisoire ne soit prolongée telle que le prescrit l'article 147 du code de procédure pénale et demande à la Cour de la déclarer contraire à la constitution ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo reconnaît ce défaut de prorogation du mandat de

dépôt et le justifie par une mauvaise tenue du tableau synoptique et du registre d'instruction qui ont été mal renseignés par le nouveau greffier affecté au troisième cabinet d'instruction ;

VU les articles 15 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 et 153 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ;

Considérant que les articles 15 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples disposent respectivement : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.* », « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; que selon ces textes, personne ne peut être privé de sa liberté que suivant les formes et conditions prévues par la loi; qu'il s'en déduit qu'une détention sans titre quelque qu'en soient les motifs viole le droit à la liberté et par conséquent est arbitraire ;

Considérant que suite au placement en détention provisoire du requérant le 02 août 2018, le mandat de dépôt qui devrait être prolongé le 02 février 2019 ne l'a pas été, en violation de l'alinéa 4 de l'article 147 et de l'alinéa 2 de l'article 153 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale suivant lesquelles les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux et être notifiées à l'inculpé ; que ce non renouvellement ne saurait être justifié par le dysfonctionnement du cabinet d'instruction allégué par le président du tribunal ; que par ailleurs, il est établi que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; qu'il y a lieu de dire que le non renouvellement à bonne date du mandat de dépôt, qui est le titre de détention, prive

celui-ci de ses effets à partir du 02 février 2019 ; que la détention devenue sans titre est donc arbitraire et contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que la détention de monsieur Maurial Elavagnon HOUSSOU est arbitraire et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Maurial Elavagnon HOUSSOU, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au journal officiel.

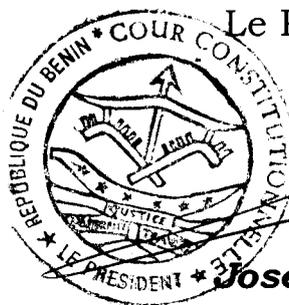
Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Sylvain Messan NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-